




**DEMANDE D'EXHUMATION, DE TRANSPORT DE
CORPS ET DE RÉINHUMATION**


N° de concession : Allée :

Je soussigné,
demeurant à.....
agissant en qualité de (1).....
et comme le (la) plus proche parent(e) du (de la) défunt (e) ci-après désigné(e), sollicite l'autorisation de faire procéder à l'exhumation du corps de:
M.....
décédé à....., le
et inhumé à , le
dans la concession dont les références sont indiquées ci-dessus,
et de le transporter de.....
à.....pour y être réinhumé.

Cette opération se déroulera le àheures

J'atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que moi, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

Je prends l'engagement de me soumettre aux prescriptions des règlements de police et d'hygiène concernant les exhumations.

Au cas où je serais empêché(e) d'assister à cette exhumation, je désigne pour me remplacer,
M.....
demeurant à.....

Fait à....., le.....

(1) indiquer le degré de parenté avec le défunt

X.....

AUTORISATION D'EXHUMATION, DE TRANSPORT DE CORPS ET DE RÉINHUMATION



Le Maire d'Aubière (Puy-de-Dôme),
Vu les articles R.2213-40 à R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune d'Aubière (Puy-de-Dôme) en date du 1er septembre 2018.
Vu la demande ci-dessus,

ARRÊTE :

Article 1 :est autorisé(e) à faire procéder à l'exhumation , au transport de corps et à la réinhumation demandés.

Article 2 : L'opération aura lieu le, àheures....., en la présence du demandeur ou de son mandataire. Dans la mesure où le mouvement funéraire est prévu à 8h, et que le cimetière sera ouvert au public, les pompes funèbres en charge de l'opération funéraire devront obligatoirement prendre les dispositions utiles afin que le public ne puisse pas accéder à la zone où se déroulera l'intervention.

Article 3 : Ce transport de corps ne pourra être effectué qu'après l'accomplissement des mesures de précaution de salubrité publique et de respect dû aux morts. Le cercueil une fois fermé, il ne pourra en aucun cas être procédé à son ouverture sans autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Toutes les autorités compétentes sont chargées d'assurer, en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté en laissant circuler et, au besoin, en protégeant.....ainsi que le corps dont le transport est autorisé.

Aubière, le.....

Le Maire,



Place de l'Hôtel de Ville
CS 60044
63178 AUBIERE Cedex
Téléphone : 04.73.44.01.01
Fax : 04.73.26.77.93
www.ville-aubiere.fr
Mail : mairie.aubiere@ville-aubiere.fr

Sylvain CAŞILDAS



La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données) s'appliquent aux données recueillies dans le cadre de ce formulaire et vous garantissent le droit d'accès, de rectification et d'effacement, le droit d'opposition pour des motifs légitimes, le droit à la limitation du traitement et celui de réclamation auprès de la CNIL pour les données vous concernant auprès du Délégué à la Protection des Données : cnil@clermontmetropole.eu.

Pour plus de précisions, se reporter au Document « **Information CNIL** » disponible en mairie ou sur le site internet de la ville : www.ville-aubiere.fr

VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».